

SEANCE DU 8 novembre 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, ~~NOLLEVAUX Vincent~~, Echevins ;
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT-Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures 30.

L'échevin quatrième en rang, Mr Vincent NOLLVAUX et le conseiller Mr Christophe TOUSSAINT, sont excusés.

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Marguerite THEIS, en ces termes :

Selon le ROI du fonctionnement du CC : section 5 article 18 : la convocation se fait au moins 7 jours francs avant celui de la réunion; Le jour de l'envoi et de la réception de la convocation ne sont pas compris dans ce délai.

Or pour ce conseil du 8/11/22, il y avait 2 jours fériés.

Et toujours dans le ROI, section 6 article 20 : sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point- en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à dispositions, sans le déplacement, des membres du conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Il est vrai que dans ce même article, il est précisé : durant les ouvertures des bureaux, les membres du CC peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Mais à l'article à l'article 21 : durant les heures de bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du CC qui le demandent des informations techniques au sujet des documents...

Pourriez-vous m'éclairer sur ces articles ?

Je tiens encore à remercier Madame Duyck pour sa disponibilité et elle n'est en rien concernée par cet éclaircissement sur différents points du ROI.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

Moyennant un changement dans les questions d'actualités des termes '*Mr Alain GERARD se dit mandaté par un citoyen*' en '*Mr Alain GERARD est mandaté par un citoyen*';

DECIDE, par dix voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) des conseillers présents en séance du 13 octobre 2022, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2022.

2. **Modifications budgétaires n° 2 – service ordinaire– Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 2 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 octobre 2022

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par onze voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD) ;

Art. 1°

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
--	--------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	11.012.44,82
Dépenses totales exercice proprement dit	10.959.016,85
Boni / Mali exercice proprement dit	53.428,97
Recettes exercices antérieurs	2.222.595,15
Dépenses exercices antérieurs	358.711,32
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	1.127.512,60
Recettes globales	13.235.040,97
Dépenses globales	12.445.240,77
Boni / Mali global	789.800,20

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	13/10/2022
Fabriques d'église	55.500,57	23/12/2021
Zone de police	449.395,00	16/12/2021
Zone de secours	254.207,62	09/12/2021

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. **Modifications budgétaires n° 2 – service extraordinaire – Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 2 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 octobre 2022

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par onze voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD) ;

Art. 1^e

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.292.222,94
Dépenses totales exercice proprement dit	4.247.313,90
Boni / Mali exercice proprement dit	-955.090,96
Recettes exercices antérieurs	3.130.989,72
Dépenses exercices antérieurs	2.555.263,23
Prélèvements en recettes	1.848.786,66
Prélèvements en dépenses	632.819,94
Recettes globales	8.271.999,32

Dépenses globales	7.435.397,07
Boni / Mali global	836.602,25

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	13/10/2022
Fabriques d'église	55.500,57	23/12/2021
Zone de police	449.395,00	16/12/2021
Zone de secours	254.207,62	09/12/2021

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. **IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Libin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Libin a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par courriel daté du 26 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Libin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Libin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023

4. Nomination de Mme S. Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 -d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022, dont les points concernent :

- 1.Présentation des nouveaux produits et services
 - 2.Point sur le plan stratégique 2020-2022
 - 3.Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
 - 4.Nomination de Mme S. Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces
- Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. **Assemblée générale ordinaire de SOFILUX le 14 décembre 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 à 18h00, à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant qu'en cas où les mesures sanitaires l'exigeraient, la commune accepterait de ne pas être représentée physiquement lors de cette séance du 14 décembre 2022;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX:
 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
 2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
 3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022
- En cas de mesures sanitaires qui l'exigeraient, la commune ne serait pas représentée physiquement lors de cette séance du 14 décembre 2022.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6. **Transformation de l’ALE de Libin en ALE pluricommunale « Libin-Wellin-Daverdisse » – décision de principe.**

A l’unanimité, approuve conformément au Règlement d’ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l’insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l’intervention de la Conseillère Marguerite THEIS, en ces termes :

Réunion le 22 juin 22, où est acté la démission de Mme Theis M et Mr Bossicart a été désigné pour le remplacer. Pourquoi Mr Bossicart n’a-t-il pas été convié à cette réunion?

Une réunion avec Wellin pour la fusion et pourquoi pas la présence de Daverdisse ?

C’est bien une fusion ? car dans le PV de l’AG du 20 juin 22, on parle de « l’absorption » par Wellin pourrait se faire au 01/01/2023 pour des raisons de facilité.

Réunions de préparation à la fusion ; seul 2 membres de la majorité sont désignés.

Pourquoi cette décision exclusive ?

A l’unanimité, approuve conformément au Règlement d’ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l’insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l’intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

J’attire l’attention sur le patrimoine de l’ASBL actuelle, il faudrait préserver ce bâtiment en cas de fusion.

Décide article 2. Concernant la fusion, pour plus d’équité, il faut proposer un remplacement l’une des deux personnes proposées.

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu les statuts de l’ALE communale de Libin dont le siège se situe rue du Commerce, 25 à 6890 Libin;

Vu le procès-verbal de l’Assemblée générale de l’ASBL ALE Libin du 20 juin 2022;

Vu le départ à la pension de l’employée, responsable administrative de l’ALE communale de Libin, au 31 décembre 2022;

Considérant que la demande faite au FOREM pour l’engagement et la reconduction d’un poste dans les conditions actuelles reste sans suite;

Considérant que le FOREM encourage vivement la fusion des petites ALE;

Considérant que l’ASBL ne peut prendre en charge le salaire d’une employée à temps plein;

Vu la décision de l’Assemblée générale de l’ASBL de proposer une fusion avec l’ASBL de Wellin à partir du 1^{er} janvier 2023;

Considérant le souhait de l’ASBL ALE de Daverdisse de se joindre à cette fusion;

Considérant que les démarches pour fusionner des ALE en une ALE pluricommunale suscite une décision de principe du Conseil communal et la désignation d’un ou plusieurs mandataires pour la préparation et l’exécution des démarches administratives nécessaires;

DECIDE à l’unanimité;

Article 1 :

De marquer son accord de principe pour la transformation de l’ALE de Libin en ALE pluricommunale dénommée ALE Wellin – Libin - Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

De désigner la présidente actuelle, Mme Wendy Dero et l'ancienne présidente, Mme Isabelle RENAULD, aujourd'hui représentante au sein de l'assemblée générale, comme mandataire pour l'exécution de cette décision de principe de fusion et de préparer les démarches administratives nécessaires à cette transformation de l'ALE de Libin en ALE pluricommunale Wellin – Libin – Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023.

7. Tourisme - Réseau itinéraire cyclable points-nœuds – Convention – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversale de la Commune de Libin et plus particulièrement l'objectif opérationnel 2.1 : poursuivre un développement touristique de qualité ;

Vu la demande des Provinces de Luxembourg et de Namur de créer un réseau « Points-nœuds » vélo dans leur région;

Considérant que la mise en œuvre de ce réseau en ce compris la pose de la signalétique par une entreprise spécialisée, fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Wallonie à hauteur de 80 % du montant global et de proposer les 20 % restants à la Province de Luxembourg et aux communes ;

Vu la délibération du Collège communal de Libin en séance du 23 mars 2020 marquant son accord de principe pour le parcours « Points nœuds » vélo sur le territoire de la Commune de Libin, qui comprends :

- l'entretien du réseau avec les frais d'entretien de 27€ par km
- la surveillance du réseau avec ses boucles en les nommant avec des thèmes particuliers ;
- la mise des boucles à disposition des citoyens et touristes ;
- le but étant : les interconnexions avec les différentes communes : Tellin, St-Hubert, Libramont, Paliseul et Daverdisse.
- A terme, une connexion avec le réseau provincial et wallon sera mise en place;

Vu la décision du Conseil Provincial en séance du 18 décembre 2020 d'approuver la mise en œuvre de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable point-nœuds de la province de Luxembourg ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Libin et la Province de Luxembourg relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds de la commune de Libin au sein du réseau provincial ;

Considérant qu'à partir de 2023 le coût annuel de la Commune de Libin s'élève à 27 euros/km pour un tracé de 59,50km sur le territoire communal ;

Considérant l'opportunité d'apporter sur le territoire communal une mobilité douce, une diversification de l'offre touristique locale et une valorisation du patrimoine au sein de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver la CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE LIBIN RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU RESEAU POINTS-NŒUDS AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL, comme suit :

« Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont

ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- *Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- *Le Réseau CYRUSE ;
- *Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- *Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- *Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- *Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- *Des itinéraires de la Maison de la Randonnée

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Libin – représentée par son collège communal en les personnes de Madame Anne Laffut, Bourgmestre et Madame Esther Duyck, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;

- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi. »

8. Règlement d'attribution des logements à loyer modéré (L.L.M.) avec épargne foncière locale

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

Le dossier présenté n'est pas complet, il reste de nombreuses questions :

-pourquoi n'avons-nous pas un contrat de bail proposé au candidat bailleur ?

-quid des charges hormis l'assurance incendie ?

-quid du règlement d'ordre intérieur?

Je ne trouve aucun montant de loyer mentionné, seul le site de la RW est donné comme référence. J'ai donc fait la simulation sur ce site pour un appartement au premier étage, deux chambres de classe A, le loyer proposé est dans une fourchette entre 559,44€ et 638,76€. Alors quel sera le montant ?

Les critères d'accès me semblent discriminatoires :

-être de bonne conduite, vie et mœurs

-revenus minimum et plafond

-nombre d'enfants maximum

-âge de 21 ans à 45 ans

-être employé ou travailler sur le territoire communal

Je demande de revoir le point avec les réponses à mes questions.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 mai 2016, approuvant le Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.);

Vu les rapports des réunions de la Commission Locale de Développement rural (C.L.D.R.) depuis le 25 avril 2017;

Vu la note de politique générale 2018-2024;

Vu le décret du 15 mars 2018 « relatif au bail d'habitation » ;

Considérant que les logements à loyer modéré (L.L.M.) appartenant à la Commune de Libin, acquis et/ou aménagés avec des fonds communaux et des subventions régionales wallonnes liées au P.C.D.R, sont destinés prioritairement à des jeunes (célibataire, en couple, avec ou sans enfant) désireux de faire des économies pendant quelques années, afin de pouvoir s'installer définitivement à Libin ;

Considérant que ces logements sont au nombre de six (6) et se composent de quatre (4) habitations unifamiliales avec trois (3) chambres et deux (2) appartements avec une (1) chambre ;

Considérant que l'objectif est de (re)dynamiser les villages de l'entité en y maintenant des jeunes ;

Considérant que c'est donc dans ces villages que l'installation future des jeunes sera recherchée ;

Considérant que l'on peut penser en effet que ces jeunes fréquenteront les commerces locaux, participeront à la vie socio-collective du village, enverront leurs enfants dans les écoles communales, etc. ...

Considérant que la politique de L.L.M. de la Commune de Libin revêt un caractère de solution-relais. Une durée minimale d'occupation par un même locataire sera donc recherchée. Cette durée ne dépassera pas les 9 ans ;

Considérant que les L.L.M. sont à distinguer des logements sociaux. C'est ainsi qu'en matière de revenus, les candidats-locataires devront prétendre à un revenu suffisant pour justifier leur intention d'acquérir ou de faire construire un logement propre. Dans cette optique, ce règlement d'attribution prévoit un revenu plancher et un revenu plafond pour pouvoir prétendre à un logement mis en location ;

Considérant que le but de la politique de L.L.M. est de donner un « coup de pouce » à des jeunes qui débutent dans la vie professionnelle, désireux de s'installer et qui, sans cela, éprouveraient des difficultés à le faire ;

Considérant que pour favoriser leur installation (accès à la propriété), une partie des loyers versés leur sera restituée sous forme de ristourne s'ils acquièrent, dans les 9 ans de leur entrée dans un L.L.M., un bien immobilier (une nouvelle construction ou une habitation existante) destiné à leur logement principal. Pour pouvoir prétendre à cette ristourne, ce bien immobilier devra être situé sur le territoire communal de Libin ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par quatorze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD)

Article I. Critères d'accès

Ces critères doivent être remplis tant au moment de l'introduction de la demande qu'à la signature du bail.

1-Être de bonne conduite, vie et mœurs;

2-Être âgé de 21 à 45 ans;

3-Ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un bien immeuble ou apporter la preuve d'une liquidation de communauté;

4-Disposer de revenus supérieurs à une somme minimale (revenu plancher) permettant de justifier l'intention d'acquérir un logement;

5-Disposer de revenus inférieurs à une somme maximale (revenu plafond) permettant de justifier l'intention d'acquérir un logement;

6-Ne pas être « famille nombreuse », à savoir être un ménage comptant au moins trois enfants ou personne à charge.

Pour l'année qui précède l'introduction de la demande, le(s) candidat(s)-locataire(s) doi(ven)t prétendre à un revenu de référence, c'est-à-dire le revenu imposable globalement (RIG) compris pour un appartement entre 28.000,00€ (revenu plancher) et 38.000,00 € (revenu plafond).

Pour l'année qui précède l'introduction de la demande, le(s) candidat(s)-locataire(s) doi(ven)t prétendre à un revenu de référence, c'est-à-dire le revenu imposable

globalement (RIG) compris pour une habitation unifamiliale entre 52.000,00€ (revenu plancher) et 65.000,00€ (revenu plafond)

Ces montants (planchers et plafonds) seront majorés de 3.000,00 € par enfant à charge. Tous ces critères doivent être remplis pour que le(s) candidat(s)-locataire(s) soi(en)t admis au classement par priorités.

La Commune de Libin se réserve le droit, en cours d'occupation, d'exiger la production de tous documents des personnes domiciliées ensemble afin de permettre la vérification du respect des critères d'accès.

Article II. Priorités

Le classement est effectué en tenant compte des priorités suivantes, (elles permettent au service communal du logement d'effectuer un classement des demandes) :

1 -au niveau de la composition familiale, priorité sera donnée pour un appartement aux personnes seules ou en couple sans enfant du fait de l'existence que d'une seule chambre.

2 -au niveau de la composition familiale, priorité sera donnée pour une habitation familiale du fait de l'existence de trois chambres :

A. aux ménages composés de minimum 2 personnes avec maximum 2 enfant(s) à charge ou avec une attestation de grossesse ou avec une procédure d'adoption en cours. Si le ménage se sépare, un des membres restants pourra bénéficier du logement jusqu'à la fin du bail. En cas de jugement, il s'agira du membre du ménage qui a obtenu du juge le droit de continuer à résider dans ledit logement.

B. aux personnes seules avec maximum 2 enfant(s) ou personnes à charge.

La notion de ménage correspond à la définition reprise par Statbel : un ménage se définit comme l'ensemble des personnes occupant habituellement un même logement et vivant en commun. Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui sont unies ou non par des liens de parenté. La notion de logement se réfère ainsi à la résidence principale d'un individu telle qu'enregistrée au Registre national des personnes physiques (RN).[1]

3 -sera également pris en considération pour départager, éventuellement, des candidats-locataires :

- le fait d'être employé ou de travailler sur le territoire communal;

- le fait d'être en instance de divorce et devoir trouver un logement « en urgence », ce critère devra être prouvé par tous moyens de fait et de droit;

En cas d'égalité entre des candidats-locataires, l'attribution du logement se fera en faveur du plus jeune.

Article III. Engagements à prendre par le(s) locataire(s)

1-occuper personnellement le L.L.M., à usage de résidence principale.

2- ne pas le sous-louer en tout ou en partie.

3- quitter le logement durant les 9 premières années d'occupation ou au terme de ces 9 années.

4- fournir les documents dont question au point I.1 à 6.

5-interdiction de renseigner l'adresse du bien occupé comme unité d'établissement ou siège social d'une activité commerciale.

6-satisfaire à l'obligation de souscrire une assurance incendie.

Article IV. Durée d'occupation et cause(s) de résiliation

La durée du bail est réglée par le Décret du 15 mars 2018 « relatif au bail d'habitation ».

Le bail sera réputé conclu pour une durée de neuf années et il prendra fin à l'expiration de cette période moyennant un congé notifié par la Commune de Libin au moins six (6) mois avant l'échéance.

Une prorogation pour circonstance(s) exceptionnelle(s) peut être demandée par le(s) locataire(s) et ce pour une durée maximale de douze (12) mois.

Ce(s) circonstance(s) exceptionnelle(s) seront examinée(s) par le Collège communal.

Le bail est résiliable par chacune des parties selon la législation en vigueur.

Si l'un des critères d'accès n'est plus rencontré pendant la durée d'occupation, la Commune de Libin peut mettre fin au bail moyennant un congé de six (6) mois.

Exemples non exhaustifs de résiliation par la Commune pour défaut ou manquement des critères d'accès pendant la durée d'occupation :

après une séparation, ne plus disposer de revenus compris entre le revenu plancher et le revenu plafond permettant de justifier l'intention d'acquérir un logement;

après une séparation, composer un nouveau ménage dont les revenus combinés ne sont pas compris entre le revenu plancher et le revenu plafond permettant de justifier l'intention d'acquérir un logement;

après une séparation, composer un nouveau ménage qui pourrait être considéré comme « famille nombreuse »;

etc...

La ristourne communale sera octroyée si les conditions, au terme du congé, sont rencontrées.

Article V. Bail locatif

Pour la rédaction du bail, il est fait référence au bail type de résidence principale de la Région wallonne adapté au caractère de solution-relais que constitue la politique de L.L.M. de la Commune de Libin.

Article VI. Calcul du montant du loyer

Celui-ci est fonction de la valeur locative du logement.

Le loyer mensuel de référence est fixé par le Conseil communal après consultation de la grille indicative des loyers arrêtée par le Gouvernement wallon et sur proposition du Collège communal.

Le service communal du logement effectuera la simulation via le site

<https://loyerswallonie.be/>.

Le loyer sera indexé, chaque année, au plus tôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article VII. Ristourne

Le(s) locataire(s) se verra(ont) octroyer une ristourne communale à condition d'acquérir ou de construire pour lui-même (eux-mêmes), durant les 9 premières années pendant lesquelles il(s) est(sont) bénéficiaire(s) d'un L.L.M., son (leur) logement principal sur le territoire de la Commune de Libin.

Cette ristourne s'élèvera à 25% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) pour une durée locative de une à 3 années.

Pour une durée locative de une à six années, cette ristourne s'élèvera à 15% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s).

Pour une durée locative de une à neuf années, cette ristourne s'élèvera à 10% de tous les loyers versés par le(s) locataire(s).

Cette ristourne est obtenue :

*soit sur présentation de l'acte notarié relatif à l'achat d'une habitation dans un des 7 villages de l'entité libinoise ;

*soit à l'octroi du permis de bâtir, s'il s'agit d'une construction dans un des 7 villages de l'entité libinoise, étant entendu que l'occupation effective devra survenir dans les 9 ans d'occupation du L.L.M.

Pour autant qu'elle puisse être attribuée, le montant de la ristourne est calculé par le service communal du logement au moment du renouveau adressé par le(s) locataire(s) selon les modalités reprises au bail d'habitation signé entre parties.

Elle est versée, dans les trente jours, au compte financier que le(s) locataire(s) communiquera(ont) au service communal du logement.

La ristourne est assortie de l'obligation d'occuper l'habitation acquise ou construite, à titre principal, durant cinq (5) ans minimum sous peine de devoir rembourser la somme reçue.

Corollaires :

1. lorsqu'un ménage locataire quitte un L.L.M. de la Commune de Libin sans devenir propriétaire de son logement principal dans un village de l'entité, il ne bénéficiera pas de la ristourne.

2. lorsqu'un ménage locataire quitte un L.L.M. de la Commune de Libin après plus de 9 années d'occupation, il ne bénéficiera pas de la ristourne.

Article VIII. Attribution des L.L.M.

Le service communal du logement est chargé de suivre la procédure d'attribution des logements.

Dans ce contexte précis des L.L.M., le service communal logement aura pour objectif de favoriser l'installation et le maintien des jeunes dans l'entité.

Il lui incombe :

- d'appliquer ce règlement d'attribution des L.L.M. adopté par le Conseil communal ;
- de proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement, après avis de la C.L.D.R. ;
- d'examiner et de classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies dans le présent règlement ;
- de présenter au Collège communal les ménages qui répondent le mieux aux priorités définies et à l'esprit dans lequel sont conçus ces logements ;

Article IX. Procédure d'attribution

1. le service communal du logement publiera la mise en location des logements avec leur descriptif et le montant du loyer via les valves communales, le site internet de la Commune, la page Facebook de la Commune et la feuille d'information distribuée en toutes-boîtes.

2. Les ménages intéressés sont invités à venir retirer à la Maison communale une copie du règlement d'attribution des logements à loyer modéré avec épargne foncière locale avec le formulaire de demande à compléter. Cette demande peut être formulée par courrier électronique à l'adresse de messagerie : x.xxxxx@libin.be

3. Chacun des candidats-locataires remettra au service communal du logement contre avis de dépôt ou par envoi par pli recommandé à l'attention dudit service, dans le délai imparti à la publication les documents suivants :

A. le formulaire de demande d'occupation du logement dûment complété.

B. une copie du (des) dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques.

C. une copie des fiches de paie des 2 derniers mois précédant le mois de la demande ou tout document établissant les sources de revenus les plus récentes possible (ou à venir).

D. un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs destiné à une administration publique.

E. une attestation sur l'honneur sur le fait de ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un bien immeuble.

F. une composition de ménage.

4. Le service communal du logement vérifiera si la demande correspond aux critères d'accès (point I.) et si la demande est recevable en fonction des priorités auxquelles il répond (point II.1 à 3).

5. Le service communal du logement présentera, au Collège communal qui statuera dans le mois, les candidats qui, selon lui et en regard du présent règlement, satisfont le mieux aux

critères d'attribution, aux priorités définies et à l'esprit des L.L.M. Il sera tenu compte du fait que le L.L.M. à pourvoir est adapté à la taille du ménage.

Article X. Gestion des logements

La gestion des L.L.M. est confiée au Collège communal.

Il y a lieu d'entendre par gestion des logements, tout ce qui a trait à :

- l'établissement d'un certificat de performance énergétique ;
- la signature et l'enregistrement du bail locatif ;
- l'état des lieux d'entrée et de sortie
- la provision ou garantie
- le paiement des loyers et charges éventuelles
- la répartition éventuelle des charges entre plusieurs locataires
- les assurances ;
- les questions relatives aux communs, jardins et abords, animaux
- les réparations ;
- les préavis, congés ;
- le calcul et le paiement des ristournes éventuelles ; etc., ...

Par ailleurs, le Collège communal s'engage à respecter les normes de la Région wallonne en matière de salubrité, de sécurité et de surpeuplement.

Article XI. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article XII. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9. **Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales favorisant l'acquisition de logement (construction ou achat), les économies d'énergie et les énergies renouvelables à tout immeuble bâti, l'installation d'une citerne de récupération des eaux de pluie, la naissance et l'achat de langes lavables.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

Quelle est la raison de n'avoir qu'un seul montant pour les installations photovoltaïques?

Point 7 Isolation

Écologiquement, il serait bon de promouvoir les matériaux de type biosourcée au travers d'une prime différente.

Dans le formulaire de demande de prime communale qui concerne l'énergie, il est important de mettre l'article 3 qui fait référence aux normes d'émission et de performance de la RW pour y avoir accès.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques;

Vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, notamment les articles 7 et 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Vu les règlements communaux des 9 février et 7 juin 1977, 13 novembre 1986, 1er mars 2001 et 4 avril 2002 décidant d'octroyer une prime communale à la construction ou à l'achat d'une maison d'habitation;

Considérant les projets d'arrêtés de la Région wallonne instaurant un régime d'aides pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et également un régime d'aide pour le remplacement d'un système de chauffage;

Considérant l'adhésion de la Commune de Libin au Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) en date du 23 décembre 2021;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables des changements climatiques, notamment par une transition de notre système énergétique en visant une réduction de la consommation d'énergie ainsi qu'à un recours croissant aux sources d'énergies renouvelables;

Considérant que l'évolution des priorités peut être définie comme suit : une prime à l'acquisition d'un premier logement (construction ou achat) calculée en fonction de revenu imposable du ménage, à l'audit énergétique compte tenu de l'obligation de la réalisation de celui-ci avant d'entreprendre tous travaux d'isolation ou d'économie d'énergies ;

Considérant que des priorités doivent être dégagées afin de permettre un maximum d'économies pour les habitants de Libin;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

APPROUVE, à l'unanimité :

**REGLEMENT RELATIF A UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACQUISITION
OU LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE LIBIN**

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition ou la construction d'une habitation unifamiliale sur le territoire communal de Libin.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

1°. la Commune de Libin: le territoire communal composé des villages suivants : Libin, Ochamps, Transinne, Villance, Anloy, Glaireuse, Smuid, Redu.

2°. le demandeur: toute personne physique (f/m/x) qui ne possède aucun droit réel sur un bien immeuble, en Belgique ou à l'étranger autre que celui pour lequel la prime est sollicitée.

3°. le revenu de référence: le revenu imposable globalement.

Le(s) revenu(s) de référence sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle en possession du demandeur ou du ménage.

4°. le ménage : le demandeur vivant seul ou la réunion de plusieurs personnes physiques ayant une vie commune, toutes les personnes reprises sur la composition de ménage.

5°. l'habitation unifamiliale : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage

Article 3 :

1°. Le revenu de référence du demandeur ne peut être supérieur à vingt-huit mille euros (28.000,00€).

2°. Le revenu de référence du ménage ne peut être supérieur à quarante-cinq mille euros (45.000,00€).

3°. Le revenu de référence du demandeur ou du ménage est diminué de cinq mille euros (5.000,00€) par enfant à charge (ce montant est doublé pour le(s) enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu).

Article 4 :

1°. Le montant de la prime communale pour l'acquisition d'une habitation unifamiliale est fixé huit cent cinquante euros (850,00€).

2°. le montant de la prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale est fixé à huit cent cinquante euros (850,00€).

3°. Le montant alloué est majoré de cent vingt-cinq euros (125,00€) par enfant(s) à charge ou de deux cent cinquante euros (250,00€) par enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu.

Article 5 :

Les documents nécessaires à l'obtention de la prime sont les suivants:

1° compléter le formulaire adéquat;

2° annexer une attestation notariale d'achat de terrain avec le permis d'urbanisme obtenu de la Commune de Libin en vue d'y construire une habitation unifamiliale ou une attestation notariale d'acquisition d'une habitation unifamiliale sur le territoire communal;

3° joindre le dernier avertissement extrait de rôle du demandeur et / ou du ménage.

4° rédiger une attestation sur l'honneur sur le fait de ne pas posséder d'autres biens immeubles que celui faisant l'objet de la demande de prime.

Article 6 :

Le demandeur ou le ménage devra s'engager, par écrit, à occuper l'habitation acquise ou construite dans les douze mois de la date d'achat ou de la date d'achèvement de la construction et ce, pendant un délai de cinq années consécutives.

Article 7 :

1°. Tout demandeur ou ménage qui aliènera son habitation endéans les cinq années qui suivent la date d'occupation de celle-ci, hormis dans un cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, sera tenu de rembourser la prime :

à concurrence de la totalité si l'occupation a duré moins d'un an,

à concurrence de 90% si l'occupation a duré entre un an et deux ans,

à concurrence de 80% si l'occupation a duré entre deux ans et trois ans,

à concurrence de 70% si l'occupation a duré entre trois ans et quatre ans,

à concurrence de 60% si l'occupation a duré entre quatre ans et cinq ans.

2°. Une indemnité forfaitaire de 10% sera, en outre, calculée sur le montant de la prime à rembourser.

Article 8 :

1°. La prime ne sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis et après que le demandeur ou le ménage soit effectivement inscrit aux registres de la population de la Commune.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 9 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 10 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES EN MATIERE D'AIDE AUX ECONOMIES D'ENERGIES ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES A TOUT IMMEUBLE BÂTI.

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales en matière d'aides aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, sur le territoire communal de Libin, pour tout immeuble bâti affecté au logement

Article 2 :

Pour l'application présent règlement, il faut entendre :

1°. la Commune de Libin: le territoire communal composé des villages suivants : Libin, Ochamps, Transinne, Villance, Anloy, Glaireuse, Smuid, Redu.

2°. le demandeur: toute personne physique (f/m/x) ou toute société qui possède un droit réel sur l'immeuble bâti situé sur le territoire de la Commune de Libin.

3° l'immeuble bâti affecté au logement dont toute l'emprise est située sur le territoire communal de Libin.

4° Ce droit réel et cette affectation au logement pourront être vérifiés par les agents de l'administration communale.

Article 3 :

Les investissements en économie d'énergie ou en énergie renouvelable visés par le présent règlement sont soumis aux mêmes règles que celles de la Région Wallonne, consultables via le site <https://energie.wallonie.be/fr/primes.html?IDC=7015>

Il s'agit notamment des normes d'émission et de performances énergétiques afin d'ajuster le système énergétique aux objectifs européens en matière de climat : réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55%.

Article 4 :

N'est pas visé par le présent règlement, toute installation dont la finalité est destinée à la (re)vente via, par exemple, le mécanisme de certificats verts.

Article 5 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant un audit énergétique, des travaux ou des investissements destinés à améliorer l'enveloppe énergétique des immeubles bâtis comme :

1° Audit énergétique :

Prime forfaitaire de cent cinquante euros (150€)

2° Panneaux photovoltaïques :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

3° Chaudière bois – mixte – biomasse - pellets :

Prime forfaitaire de cinq cents euros (500€)

4° Poêle à bois et/ou à pellets :

Prime de 20% du montant de la facture, plafonnée à deux cent cinquante euros (250€)

5° Pompe à chaleur :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

6° Chauffe-eau solaire & Pompe à chaleur thermodynamique :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

7° Isolation de l'immeuble bâti :

Prime forfaitaire de cinq cents euros (500€) par type d'isolation ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

Prime de 20% du montant de la prime régionale plafonnée à deux cent cinquante euros (250€) pour tous les travaux de moins de trois mille euros (3.000€) sans audit préalable et / ou sans passer par des professionnels.

Les types d'isolation sont fixés à quatre:

Les châssis;

Les murs;

La toiture;

Les plafonds et/ou sols.

Article 6 :

1° Les documents nécessaires et exigés pour l'octroi de la prime communale sont les suivants:

Pour les panneaux photovoltaïques, pour une chaudière bois – mixte – biomasse – pellets, pour un poêle à bois et / ou à pellets, pour une pompe à chaleur, pour un chauffe-eau solaire et / ou une pompe à chaleur thermodynamique; la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc.

Pour l'audit énergétique; la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc accompagné de la demande de prime adressée la Région wallonne.

Pour la rénovation et/ou l'isolation de l'immeuble bâti: la promesse de paiement de la Région wallonne, la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc.

2° Le demandeur doit compléter le formulaire spécialement dédié à la prime sollicitée disponible en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale.

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, cachet de la poste ou date de réception auprès du conseiller en énergie faisant foi.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

Dans le mois suivant la réception de la demande, l'administration transmettra au demandeur un accusé de réception qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

4° Après vérification et quand le dossier est considéré comme complet (un dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés), celui-ci est inscrit à l'ordre du jour du Collège communal pour décision.

Le demandeur sera informé dans les 15 jours ouvrables de la suite réservée à sa demande avec mention :

Du motif en cas de refus,

De la période de l'année (au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin ou le dernier jour ouvrable du mois de décembre) du versement de la prime en cas d'acceptation.

Article 7 :

1° Les primes communales en matière d'aide aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables prévues au présent règlement sont, éventuellement, cumulables entre elles pour autant qu'elles ne dépassent pas un plafond de mille cinq cents euros (1500€) par immeuble bâti et ce pour une période de cinq ans.

Pour le calcul du délai des cinq ans, celui-ci s'apprécie à partir du jour de l'octroi par le Collège communal de la première prime sollicitée. Les primes octroyées dans les cinq années à dater de cette date sont par la suite prises en considération dans le cumul possible avec un plafond de mille cinq cent euros (1500 €).

2° Le cumul avec d'autres primes ou subventions est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

En cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Cette vérification sera assurée et assumée par le conseiller en énergie de la Commune de Libin.

Article 8 :

1° La liquidation des primes octroyées se fait au débit de l'article budgétaire 87901/331-01 du budget communal.

2° Toute demande de prime doit être introduite au maximum douze mois après le paiement de la/des factures(s) relative(s) à la prime sollicitée. À défaut, le demande de prime sera déclarée non éligible.

3° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

4° Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

Article 9 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE.

Article 1 :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie à partir du 1er janvier 2023 une prime communale d'un montant de trois cents euros (300€) destinée à encourager l'installation de citernes d'eau de pluie d'un minimum de cinq mille (5.000) litres, répondant aux prescriptions techniques, minimales, reprises à l'article 4.

Article 2 :

1°. Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux titulaires, personnes physiques ou morales, d'un droit réel sur l'immeuble bâti affecté au logement situé sur le territoire de la commune de Libin.

Ce droit réel pourra être vérifié par les agents de l'administration communale.

2°. Une seule prime est accordée par immeuble bâti et par installation.

3°. La prime n'est accordée que pour les immeubles bâtis existants et pour lesquels aucune obligation d'installer une citerne de récupération des eaux de pluie n'était reprise dans le permis d'urbanisme délivré.

Article 3 :

La demande de prime doit être introduite par le biais du formulaire spécialement dédié, disponible en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale, dans les douze mois suivant la réalisation de l'installation.

Les documents suivants sont à remettre à l'administration communale lors de l'envoi de la demande:

- Le formulaire de demande dûment complété.
- Une copie de la facture de l'entreprise d'installation. Celle-ci doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- La preuve du paiement de la facture.
- Une attestation sur l'honneur par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques, minimales, de l'article 4.

Article 4 :

Les prescriptions techniques, minimales, sont les suivantes :

- Le système de récupération doit avoir une capacité d'un minimum de 5.000 litres.
- Le placement d'un système de filtrage visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles, ...) dans la citerne.
- La présence d'une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation.
- L'installation est munie, au niveau du tuyau de soutirage, d'un flotteur équipé d'une crépine avec clapet antiretour.
- La citerne est raccordée à au moins un robinet de service et à une chasse d'eau. Le citerne n'est dans aucun cas raccordée à un appareil de distribution d'eau destiné à la consommation humaine.
- La citerne est équipée d'un trop plein évitant les débordements.
- Seules les eaux provenant des toitures sont recueillies dans la citerne.
- Une séparation complète, sans jonction physique, existe entre le circuit d'approvisionnement en eau potable et celui en eau alternative.

Article 5 :

1°. La prime ne sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 7 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR UNE NAISSANCE ET POUR L'ACHAT DE LANGES LAVABLES.

Article 1 :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie, à partir du 1er janvier 2023 pour une durée indéterminée, une prime communale ou un cadeau équivalent à un montant de cent vingt-cinq euros (125€) maximum pour tout nouveau-né dont le ou les parents sont inscrits au registre de la population de la Commune de Libin.

Article 2 :

Le formulaire de demande de la prime est adressé au(x) parent(s) par le service population dans les trois mois de la naissance.

Article 3 :

1° Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie, à partir du 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée, une prime communale pour l'achat de langes lavables.

2° Le montant de la prime communale octroyée équivaut à 50% de la facture d'achat avec un maximum de cent euros (100€).

3° Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de cent euros (100€).

Article 4 :

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant dûment inscrit aux registres de la population de la commune de Libin.

Article 5 :

La prime est octroyée une seule fois par enfant et par ménage.

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans au moyen du formulaire en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale.

Article 6 :

Pour bénéficier de la prime, le formulaire doit être renvoyé à l'administration communale, accompagné des documents suivants :

- une copie de(s) facture(s) d'achat(s) ;
- la preuve de paiement.

Article 7 :

1°. La prime naissance ou celle relative à l'achat de langes lavables sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 8 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 9 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

10. Approbation du tableau prévisionnel 2023 du Département Sols et Déchets

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

Il est difficile d'accepter le tableau étant donné que les volumes dans les duo-bacs ont diminués grâce aux sacs bleus ainsi que le temps de ramassage qui lui aussi a considérablement diminué. Le montant proposé pour la taxe reste le même alors que le citoyen paie en plus les sacs bleus. Comment pouvez-vous expliquer ces montants ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel 2022 pour la couverture du Coût Vérité pour la collecte des déchets sur le territoire communal de Libin ;

Sur proposition du collège communal ;

APPROUVE, par onze voix «pour», trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et M. THEIS) et une abstention (A. GERARD);

le tableau prévisionnel 2022 du Département Sols et Déchets au taux de 99% pour la couverture du Coût Vérité pour la collecte des déchets sur le territoire communal.

11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2023.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

Même interpellation que pour le point 10.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 « relatif aux déchets » et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 » et plus particulièrement son article 9.1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985 » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 « relatif au financement des installations de gestion des déchets » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 « relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 « relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » ;

Vu le 3ème Plan wallon des déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, construit autour de la notion de « Déchet-Ressource » ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations de la circulaire « relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne » pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 9 septembre 2021 :

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret du 27 juin 1996 précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 08 novembre 2021 ;

Considérant qu'une modification tarifaire concernant la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables s'impose ;

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 renseigne concernant la contribution spécifique à chaque service complémentaire: « (...) la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum (...) »

Qu'en effet, le montant de 1,61€ par vidange supplémentaire hors forfait est inférieur à celle du service minimum et n'est pas de nature à sensibiliser et à conscientiser les redevables quant à la maîtrise de leur production de déchets ;

Considérant que la taxe forfaitaire inclus, au minimum, dans le chef d'une personne seule, 34 vidanges ce qui permet de sortir le conteneur une semaine sur deux tous les mois de l'année à l'exception des mois de juillet et août où il peut être mis à route chaque semaine ;

Considérant par ailleurs la mise en place de la collecte des sacs PMC qui permet la réduction des matières non organiques à placer dans la partie grise des duobac ;

Considérant que plus de 3.700 vidanges hors forfait ont été effectuées au cours de l'année 2021 ;

Considérant que ces vidanges supplémentaires ont un coût non négligeable pour la collectivité ;

Considérant que la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables devrait être de nature dissuasive afin de permettre une diminution substantielle du nombre des vidanges hors forfait ;

Considérant que le TITRE 5 – Partie variable – Article 6 devrait être modifié comme suit

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Montant de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

□ 10,00 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duobac ou monobac de 40 litres, au-delà du nombre forfaitaire déterminé de vidanges par conteneur.

Considérant qu'une communication adéquate sera mise en place envers l'ensemble des citoyens de la Commune afin de les informer de cette importante modification tarifaire et de les inviter à modifier ou compter la fréquence de mise à la route de leur conteneur : monobac ou duobac ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal du 09 septembre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par treize voix ‘pour’ et deux voix ‘contre’ (Cl. CRISPIELS et A. GERARD);

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a.les déchets organiques ;

b.les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées dans le présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie Commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Taux de taxation

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	120 EUR
Ménage de 2 usagers	185 EUR
Ménage de 3 usagers et plus	240 EUR
Ménage second résident	255 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la Commune :
 - d'un duobac ou d'une paire de monobac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
 - de vidanges par conteneur ;

	Duo bacs	Mono-bac 40 litres
Ménage de 1 usager	34 vidanges	34 vidanges
Ménage de 2 usagers	36 vidanges	36 vidanges
Ménage de 3 usagers et plus	38 vidanges	38 vidanges

Article 5

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, une taxe supplémentaire d'un montant de **10€ par personne hébergeable** (chiffre basé sur la déclaration et/ou le recensement annuel de la taxe sur les séjours) s'ajoute au tarif repris à l'article 4 §1 ou l'article 7§1.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse un montant forfaitaire par camp et par emplacement de : **130 €**
Un avertissement extrait de rôle sera envoyé au bailleur après la saison des vacances sur base des camps agréés par la Commune.

Par bailleur il faut entendre, toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Montant de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

-**10,00 EUR** par vidange supplémentaire de conteneur duobac ou monobac de 40 litres, au-delà du nombre forfaitaire déterminé de vidanges par conteneur. Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables.

§1. Un montant annuel de :

-130 EUR par conteneur supplémentaire duobac mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-150 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 140 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-155 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 240 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-250 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 360 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-500 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 770 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

§2. Les personnes souffrant d'incontinence (délivrance d'un certificat médical) ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

§3. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant des taxes sont ceux mentionnés à l'article 4 §1 ou l'article 7 §1, suivant les contenants utilisés.

TITRE 6 – Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. (Attestation de l'établissement)

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, subsidiés à 100%, gratuits ou non, ressortissant à la Commune.

Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.

§4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets lié à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce pour autant que l'adresse du siège social soit identique à celle de leur domicile.

L'exonération aura lieu pour autant qu'un contrat soit communiqué accompagné de minimum trois avis de débit.

TITRE 7 – Réduction

Article 9

§1er La taxe annuelle forfaitaire est réduite de **10,00 EUR** pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la Commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.

La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable sera envoyé à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

12. Gestion forestière - Devis forestier de travaux de boisement et hors boisement – non subventionnables – Triage 120 Anloy - 2023.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :

Comme l'an passé, je déplore que le 5^{ème} provisionnel ne soit pas activé pour les regarnissages pour cette année. L'an dernier, le DNF a considéré que 50% des dégâts étaient dus au gibier. Il en est certainement de même pour cette année. Pouvez-vous me dire quelle a été la somme demandée pour l'an passé pour le 5^{ème} provisionnel et quelle sera le montant pour cette année ?

Pour le point 1.1.3 entretien.

Pour les travaux de dépressage, il y a des frais de nettoyage de 25% des EP secs de diam 20 cm sur pied sur une surface de 11 hect. Plutôt que de payer des frais de nettoyage, pourquoi ne pas les valoriser. Exemple : plaquettes pour notre réseau de chaleur.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le devis des travaux forestiers de boisement n° 3537 et hors boisements n° 3530 du Cantonement de Libin pour l'année 2023;

Attendu que ces travaux sont indispensables pour un bon aménagement des bois communaux soumis au régime forestier;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 octobre 2022 et joint en annexe;

Vu le Décret du Code forestier du 15 juillet 2008;

D E C I D E, par douze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOUD, CL. CRISPIELS et M. THEIS) :

- d'approuver le devis forestier de travaux de boisements non subventionnables, pour l'année 2023 :

*n° 3537 dans le triage de Anloy 120, dont l'estimation s'élève au montant total de 29.653,50 euros TVA comprise.

- d'approuver le devis forestier de travaux hors boisements non subventionnables, pour l'année 2023:

* n° 3530 dans le triage de Anloy 120 dont l'estimation s'élève au montant total de 143.237,55 euros TVA comprise.

13. Gestion du personnel - Second pilier de pension des agents contractuels locaux – recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Marguerite THEIS, en ces termes :

Pas d'application pour les périodes assimilées ni celles dans le cadre de la pandémie covid-19. Avez-vous quand même évalué le coût avant de répondre non aux organisations syndicales ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ; Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarité des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2022 ;

Vu les avis des instances syndicales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir l'option d'un taux unique de 3% pour tous les agents contractuels locaux, au motif d'une continuité du plan précédent 'Ethias-Belfius' et de rétablir au plus vite, avec le nouveau plan proposé par Ethias Pension Fund, le rattrapage au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la conjoncture économique actuelle et l'impact financier important d'une augmentation du pourcentage d'allocation (3%) pour tous les agents ainsi que d'octroyer une allocation de pension durant les périodes d'absence des agents qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'une rémunération (périodes assimilées : repos maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée et accident de travail et de malade professionnelle) ainsi que les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie Covid -19 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

1) taux unique de 3% pour tous les agents contractuels locaux

2) rattrapage du plan au 1^{er} janvier 2022

3) Pas d'allocation pour les périodes assimilées ni celles dans le cadre de la pandémie Covid-19.

4) Pas de plan multi-employeurs avec convention de sortie

2° De financer les dépenses impliquées par le crédit inscrit à l'article budgétaire du service ordinaire : 13120/113-48.

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

14. **Second pilier de pension des agents contractuels locaux – adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveurs des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Marguerite THEIS, en ces termes :

On parle de paiement au décès de l'agent : existe-il des conditions exclusives ?

En cas d'accident de travail, le paiement du 2 pilier perdure bien ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 14 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 6 octobre 2022 ;

Vu les avis des instances syndicales ;

Vu la décision du Conseil communal portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Libin, à savoir :

*Le règlement de pension ;

*Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;

*La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;

*La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;

*Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;

*La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;

*Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund »

2° De désigner Mme Anne LAFFUT Bourgmestre, pour représenter la commune de Libin à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

15. **Marché public de services ayant pour objet la location et l'entretien des vêtements de travail – années 2023 à 205 – approbation des conditions et de mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-908 relatif au marché "Location et entretien de vêtements de travail pour 3 ans" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € (incl. TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-908 et le montant estimé du marché "Location et entretien de vêtements de travail pour 3 ans", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € (incl. TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

16. **Octroi d'une subvention communale – ASBL 'Lire et Ecrire' Luxembourg – année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 844/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations culturelles, pour l'année 2022;

Vu le rapport d'activités, de l'ASBL Lire et Ecrire' Luxembourg ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le secteur de l'aide à l'éducation populaire ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

- d'approuver rapport d'activités de l'ASBL 'Lire et Ecrire' Luxembourg ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

La Présidente clôture la séance publique.